

AP/DC 6.1.66

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

DIRECTION DES MINES

SERVICE TECHNIQUE

DM-T n° 2322

PARIS, le 11 Juin 1965

97, rue de Grenelle - 7ème -

LE DIRECTEUR DES MINES

à

Monsieur le CHEF de l'ARRONDISSEMENT
MINERALOGIQUE

de PARIS I

Objet : Réservoirs d'air comprimé installés à poste fixe sur les chantiers. Délai de réépreuve. Application de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943.

Référ : Votre rapport A 8374 du 24 mars 1965.

J'ai soumis le 4 mai 1965 votre rapport visé en référence à la Section Permanente de la Commission Centrale des Appareils à pression.

En accord avec la Section Permanente, j'estime que pour l'application de l'article 13 de l'arrêté du 23 juillet 1943, les réservoirs d'air comprimé installés à poste fixe sur les chantiers de travaux publics ou du bâtiment peuvent être assimilés à des réservoirs mi-fixes, ce qui conduit à leur imposer un délai de réépreuve de cinq ans et non une épreuve après chaque nouvelle installation.

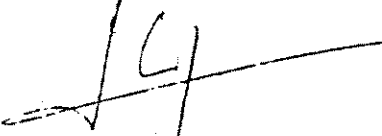
En revanche, en application de l'article 17 de l'arrêté, il convient que les réservoirs en cause soient vérifiés intérieurement et extérieurement à l'occasion de chaque nouvelle installation et au moins tous les trois ans.

LE DIRECTEUR DES MINES

signé : DAUNESSE

Copie pour information
à MM. les Chefs d'Arrondissement
Minéralogique

l'Ingénieur en Chef des Mines
Chef du Service Technique


signé : SERVANT